

## RELANCE RURALE (MESURE D'URGENCE)

**SOUTIEN AUX TRAVAUX D'AMÉLIORATION DU BÂTI OUVERT AU PUBLIC,  
HORS VRD, DES COMMUNES DE MOINS DE 500 HABITANTS**

Délibération N°

Direction de la Cohésion des Territoires (DCT)

### ► OBJECTIFS

Le **Business Act** annonce une relance de l'économie dans les territoires qui s'appuie notamment sur l'**investissement des collectivités locales**. Face aux premiers impacts de la crise sanitaire sur le dernier trimestre 2020, la Région Grand Est a soutenu 200 projets mûrs d'aménagement et d'équipement des territoires pour un montant d'aide de 37M€ par le biais des dispositifs de la Direction de la Cohésion des Territoires. A ce titre un budget supplémentaire exceptionnel de 20M€ a été mobilisé pour cet investissement massif des collectivités locales.

Néanmoins, on estime à seulement 14% le nombre de commune de moins de 500 habitants ayant actionné ces dispositifs. L'objectif de cette mesure pour la relance par l'investissement des collectivités locales est de **mobiliser les communes de moins de 500 habitants** qui représentent 63% des communes du Grand Est (3248 communes), dans la continuité des actions engagées depuis 2016 dans le cadre du **Pacte pour la Ruralité**.

Cette mesure donne un coup de pouce aux entreprises artisanales dans les secteurs les plus ruraux, pour améliorer le cadre de vie, pour plus d'égalité et de cohésion territoriale.

Pour faire face aux effets de la crise sanitaire qui se prolonge en 2021, ce dispositif conjoncturel et temporaire est **en vigueur jusqu'au 30 septembre 2021**, pour stimuler la relance via la commande publique et soutenir de manière pérenne les petites entreprises des territoires les plus ruraux.

### ► PÉRIODE D'ÉLIGIBILITÉ

Le dispositif est entré en vigueur le 12 novembre 2020.

La **demande d'aide** est à envoyer à la Région **au plus tard le 30 septembre 2021**.

La **demande de versement** devra être envoyée à la Région **au plus tard le 30 septembre 2022** (date de fin d'éligibilité des factures pour le paiement de la subvention régionale).

### ► TERRITOIRES ÉLIGIBLES

Les communes de la Région Grand Est de **moins de 500 habitants** (référence la dernière population légale publiée par l'INSEE) **dans la limite d'un dossier par commune**.

Par dérogation, sont également éligibles, dans la limite d'un dossier par commune, les communes associées des communes nouvelles créées après la loi de réforme des collectivités locales du 16 décembre 2010 ou la loi du 16 mars 2015, et qui comportaient moins de 500 habitants avant le processus de fusion dans la commune nouvelle.

### ► PROJETS ÉLIGIBLES

Les projets retenus doivent être des **dépenses d'investissement** réalisées par la commune et pourront relever des travaux suivants **réalisés par des entreprises** :

- Construction, rénovation, réaménagement et travaux d'entretien de bâtiments communaux ouverts au public ;
- Aménagement des abords des bâtiments publics (parkings végétalisés, cheminements...) ;
- Aménagements d'espaces publics/d'espaces de vie (placettes, espaces verts, liaisons douces, jardins partagés...).

Les travaux de **voirie et réseaux divers (VRD)** ne sont pas éligibles à ce dispositif. En effet, la VRD, conformément à la loi NOTRÉ et plus précisément à la suppression de la clause générale de

compétence, est inéligible au soutien de la Région, car elle relève des compétences exclusives des communes. Les travaux de VRD correspondent à la réfection de chaussée (bande roulante, matériaux en enrobé, trottoirs), aux travaux sur les réseaux d'eau, d'assainissement (y compris fil d'eau, avaloirs...) et d'éclairage public, ou encore la création et l'enfouissement des réseaux.

De plus, **le projet devra impérativement contribuer à la relance de l'économie rurale et à la vie locale - justification obligatoire** - afin de répondre aux enjeux d'aménagement et de cohésion des territoires et de développement économique local, relevant des compétences de la Région.

Enfin, ce dispositif **n'est pas cumulable avec le dispositif de soutien à l'amélioration du cadre de vie et des services de proximité** en vigueur.

### ► AIDE RÉGIONALE

L'aide de la Région, au titre du dispositif RELANCE RURALE sera :

- de **50% maximum** du montant HT des investissements éligibles,
- **plafonnée à 20 000 €** d'aide,
- avec un taux d'**autofinancement de 30%** a minima\* du coût total HT du projet,
- et un plancher de dépenses éligibles de 3 000 €
- pour 1 dossier maximum par commune

\* hors régimes dérogatoires prévus par la réglementation

### ► COMMENT OBTENIR L'AIDE

Envoyer au Président du Conseil Régional du Grand Est le **formulaire de demande signé**, accompagné des **pièces demandées** pour constituer le dossier :

- Relevé d'identité bancaire (RIB) de la commune ;
- Délibérations du Conseil municipal adoptant l'opération, son coût et sollicitant l'aide de la Région ;
- Autorisation de travaux et/ou permis de construire, le cas échéant ;
- Devis descriptifs (études pré-opérationnelles liées aux travaux, travaux et maîtrise d'œuvre).

Les dépenses engagées préalablement à la date de réception du dossier de candidature par la Région ne sont pas prises en compte.

### ► ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de la Région Grand Est dans tout support de communication et à respecter les modalités précisées dans la décision attributive de subvention.

### ► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les projets seront soutenus après instruction et **approbation en Commission Permanente du Conseil Régional**.

Les modalités de versement de la subvention régionale sont les suivantes : **versement unique, après service fait**, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses visé par le représentant légal et certifié par l'agent comptable du maître d'ouvrage et d'une copie des factures correspondantes.

### ► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

### ► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'instruction ne débute que si le dossier est complet. Le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis. La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet. L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au

bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent. L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.